



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'usage des langues dans le service d'urgence

Madame l'Administratrice déléguée,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte relative au fait que les médecins et les auxiliaires médicaux du service d'urgence de l'hôpital n'étaient pas en mesure d'aider le plaignant en néerlandais. De même, le traitement administratif, telles que la lettre destinée au médecin de famille et la facture, ont été établies en français.

A notre demande de renseignements, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 9 octobre 2019 : (traduction)

(...)

« Nous pouvons uniquement regretter que la langue du patient n'ait pas été respectée, ni au niveau de son traitement, ni sur le plan administratif. Entre-temps, le « néerlandais » a bien été enregistré comme étant la langue maternelle dans le dossier administratif et médical du patient. »

(...)

*

* *

La Clinique Saint-Jean, en tant qu'hôpital privé, ne tombe, en principe, pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime cependant que le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé tombent sous le champ d'application des LLC. En conséquence, ces services (SMUR et service d'urgence) doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de l'AR du 2 avril 1966 de son exécution.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait que vous regrettez que la langue du patient n'aie pas été respectée et que son appartenance linguistique a entre-temps été enregistrée comme étant le « néerlandais » tant dans son dossier administratif que son dossier médical.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE